



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/AC.241/45  
2 novembre 1995

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION CHARGE  
D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR  
LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES  
PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU  
LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE  
Huitième session  
Genève, 5-16 février 1996  
Point 2 de l'ordre du jour

PROJET DE REGLES DE GESTION FINANCIERE DE LA CONFERENCE  
DES PARTIES, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES  
ET DU SECRETARIAT PERMANENT

### Note du secrétariat

En application de la décision 7/3 du CIND, le secrétariat a établi une version révisée du projet de règles de gestion financière dont le texte est reproduit ci-après. Certaines parties du texte ont été placées entre crochets et d'autres modifications ont été apportées par rapport à la version proposée initialement par le secrétariat dans le document A/AC.241/35 pour tenir compte des vues exprimées par les délégations à la septième session du Comité. On trouvera également ci-après le texte d'un projet de recommandation à la Conférence des Parties et d'un projet de décision de la Conférence des Parties par laquelle cette dernière adopterait les règles de gestion financière.

RECOMMANDATION A LA CONFERENCE DES PARTIES

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties,  
de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'en application de la résolution de l'Assemblée générale 49/234 du 23 décembre 1994, il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties,

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa première session, la décision suivante concernant les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent :

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties,  
de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent

La Conférence des Parties,

Considérant les dispositions de la Convention, en particulier l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22, qui stipule que la Conférence des Parties adopte à sa première session ses règles de gestion financière, ainsi que celles de ses organes subsidiaires,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent,

Décide d'adopter les règles de gestion financière dont le texte est joint à la présente décision.

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent

Champ d'application

1. Les présentes règles régissent l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent. Pour ce qui est des questions qui ne font pas expressément l'objet des présentes règles, le règlement financier et les règles de gestion financière de [l'institution compétente] 1/ [de l'Organisation des Nations Unies] s'appliquent [, à moins que la Conférence des Parties et le chef du secrétariat de l'institution compétente] 1/ [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] n'en convienne autrement.

Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Budget

3. Le chef du secrétariat permanent établit un projet de budget dans [une monnaie convertible appropriée compte tenu du siège du secrétariat permanent] 2/ [en dollars des Etats-Unis] faisant apparaître les recettes et les dépenses prévues pour chacune des deux années de l'exercice biennal auquel il se rapporte. [Pour en faciliter la lecture, les montants sont également exprimés à titre indicatif en dollars des Etats-Unis]. Le projet de budget est communiqué à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

---

1/ Si cette variante était retenue, on insérerait ici et dans le reste du texte le nom de l'institution compétente et le titre du chef du secrétariat de cette institution, une fois que celle-ci aurait été choisie.

2/ Si cette variante était retenue, on insérerait ici et dans le reste du texte le nom de la monnaie convertible appropriée une fois que le siège du secrétariat permanent aurait été choisi.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget lors d'une session ordinaire [ou extraordinaire] et adopte, avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, un budget de base autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 9 et 10.

5. En adoptant le budget de base, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat permanent à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le chef du secrétariat permanent peut faire des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget de base approuvé [conformément aux règles de gestion financière et au règlement financier de [l'institution compétente] [l'Organisation des Nations Unies]]. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre [dans les limites que la Conférence des Parties fixe de temps à autre] [jusqu'à concurrence d'un montant global correspondant à 15 % des dépenses totales prévues au titre de ces lignes de crédit, pour autant que, ce faisant, aucune ligne de crédit ne soit réduite de plus de 25 %] [conformément aux mêmes règles de gestion financière et règlement financier]. [Pour tout virement supérieur aux limites approuvées, le chef du secrétariat permanent doit, entre les sessions de la Conférence des Parties, solliciter, au préalable, l'autorisation [du Bureau de la Conférence des Parties] [d'un organe de la Conférence des Parties désigné par cette dernière].]

#### Fonds

[7. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est constitué par [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] et géré par le chef du secrétariat permanent. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12, ainsi que toutes les contributions supplémentaires destinées à couvrir les dépenses inscrites au budget de base qui sont versées, en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12 par le gouvernement qui accueille le secrétariat permanent et par [l'institution compétente] [l'Organisation des Nations Unies] sont portées au crédit du Fonds général d'affectation spéciale. Toutes les dépenses inscrites au budget de base, effectuées en application du paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.]

#### OU

[7. Un Fonds d'affectation spéciale pour la Convention est constitué par [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] et géré par le chef du secrétariat permanent. Les contributions versées en application des alinéas a) à e) du paragraphe 12 sont portées au crédit du Fonds d'affectation spéciale. Toutes les dépenses effectuées en application des paragraphes 5, 9 et 10 sont imputées sur le Fonds d'affectation spéciale, compte tenu des dispositions du paragraphe 15.]

7 bis. Un compte subsidiaire distinct relevant du Fonds d'affectation spéciale est tenu par [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] et géré par le chef du secrétariat permanent. Ce compte subsidiaire reçoit les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12, ainsi que toutes les contributions supplémentaires destinées à couvrir les dépenses inscrites au budget de base qui sont versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12 par le gouvernement qui accueille le secrétariat permanent et [l'institution compétente] [l'Organisation des Nations Unies]. Toutes les dépenses inscrites au budget de base effectuées en application du paragraphe 5 sont imputées sur ce compte subsidiaire.]

[8. Il est constitué, dans le cadre du Fonds [général] d'affectation spéciale, une réserve de trésorerie représentant [un pourcentage donné des] [30 % des] [l'équivalent d'un mois de] dépenses inscrites au budget de base d'un exercice financier tel qu'approuvées par la Conférence des Parties en application du paragraphe 4. [Ce pourcentage est fixé périodiquement par la Conférence des Parties.] La réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. [Les prélèvements sur la réserve de trésorerie sont limités au minimum et] la réserve de trésorerie est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.]

9. [Un Fonds d'affectation spéciale supplémentaire] [Un deuxième compte subsidiaire distinct relevant du Fonds d'affectation spéciale] est [constitué] [tenu] par [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] et géré par le chef du secrétariat permanent. [Le Fonds d'affectation spéciale supplémentaire] [Ce compte subsidiaire] reçoit les contributions versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12, autres que celles spécifiées aux paragraphes [7] [7 bis] et 10 [, y compris les contributions destinées, conformément au paragraphe 15, :

a) à appuyer la participation de représentants d'organisations non gouvernementales aux sessions de la Conférence des Parties;

b) à faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement touchés en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 et du paragraphe 7 de l'article 26 de la Convention; et

c) à être utilisées à d'autres fins appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention.]

10. [Un Fonds d'affectation spéciale] [Un troisième compte subsidiaire distinct relevant du Fonds d'affectation spéciale] est [constitué] [tenu] par [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] et géré par le chef du secrétariat permanent. [Le Fonds d'affectation spéciale] [Ce compte subsidiaire] reçoit les contributions versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12 et destinées à appuyer la participation de représentants [des pays les moins avancés] [de pays en développement] Parties à la Convention touchés par la désertification et/ou la sécheresse, en particulier de ceux situés en Afrique

[et des moins avancés d'entre eux], aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore [un fonds d'affectation spéciale constitué en application des présentes règles] [le Fonds d'affectation spéciale], elle en avise [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] au moins six mois à l'avance. La Conférence des Parties se prononce, après avoir consulté [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies], sur la répartition de tout solde non engagé une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été couvertes.

#### Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) les contributions [volontaires] annuelles que les Parties à la Convention versent [sur la base] [en tenant dûment compte] du barème [indicatif] présenté dans l'appendice au budget;

b) les autres contributions versées par les Parties en sus de celles versées en application de l'alinéa a);

c) les contributions d'Etats non parties à la Convention ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs attribué au [fonds d'affectation spéciale concerné] [Fonds d'affectation spéciale]; et

e) les recettes accessoires attribuées au [fonds d'affectation spéciale concerné] [Fonds d'affectation spéciale].

13. La Conférence des Parties arrête le barème [indicatif] des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 12. Ce barème est établi en fonction du barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies tel qu'il peut être arrêté de temps à autre par l'Assemblée générale, et ajusté :

a) pour tenir compte des contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de celles des organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties à la Convention; et

b) pour faire en sorte [qu'aucune Partie n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 % du total,] [que les Parties dont la contribution serait inférieure à 0,01 % du total soient dispensées d'acquitter une contribution] qu'aucune contribution ne représente plus de [25] [30] pour cent du total et que la contribution des pays figurant parmi les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 % du total.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) les contributions pour chaque année civile [sont exigibles] [doivent en principe être versées] au plus tard le 1er janvier de l'année considérée; et

b) chaque Partie informe le chef du secrétariat permanent, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'il entend faire et de la date à laquelle il prévoit de la verser.

15. Les contributions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées [à des fins spéciales] selon les conditions, compatibles avec les objectifs de la Convention, dont le chef du secrétariat permanent et le contribuant peuvent convenir. [Les contributions au Fonds d'affectation spéciale supplémentaire visé au paragraphe 9 sont, selon que de besoin, déposées sur des comptes subsidiaires.] [Des procédures appropriées sont appliquées pour veiller à ce que les dépenses imputées sur les [comptes subsidiaires] [fonds d'affectation] visés aux paragraphes 9 et 10 remplissent les conditions convenues.]

16. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12 par les Etats et organisations d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au pro rata temporis pour le reste de cet exercice financier. A la fin de chaque exercice financier, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

17. Toutes les contributions sont versées [dans une monnaie convertible appropriée compte tenu du siège du secrétariat permanent] [en dollars des Etats-Unis] ou dans une monnaie convertible - auquel cas le montant acquitté est l'équivalent du montant en dollars des Etats-Unis - sur un compte en banque indiqué par [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies], après consultation du chef du secrétariat permanent [, pour être placées comme il est prévu au paragraphe 19]. [Le montant versé est au moins égal au montant exigible [dans une monnaie convertible appropriée compte tenu du siège du secrétariat permanent] [en dollars des Etats-Unis] à la date du versement.]

18. Le chef du secrétariat permanent, ou [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions effectivement acquittées et informe les Parties, une fois par an, de l'état des contributions annoncées et acquittées.

19. [Le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement, après avoir consulté le chef du secrétariat permanent. Les revenus des placements sont portés au crédit [du fonds ou des fonds d'affectation spéciale approprié(s) visé(s) aux paragraphes 7, 9 et 10] [du Fonds d'affectation spéciale].

Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière [de tous les fonds d'affectation spéciale régis par les présentes règles] [du Fonds d'affectation] sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de [l'institution compétente] [l'Organisation des Nations Unies].

21. Au cours de la seconde année de l'exercice financier [l'institution compétente] [l'Organisation des Nations Unies] communique aux Parties un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. [L'institution compétente] [l'Organisation des Nations Unies] communique également aussitôt que possible aux Parties un état définitif vérifié des comptes de l'ensemble de l'exercice.

Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties effectue des remboursements à [l'institution compétente] [l'Organisation des Nations Unies] aux conditions dont elles pensent convenir d'un commun accord de temps à autre, par prélèvement sur [les fonds d'affectation spéciale visés aux paragraphes 7, 9 et 10, selon le cas] [le Fonds d'affectation spéciale], au titre des services rendus par [l'institution compétente] [l'Organisation des Nations Unies] à la Conférence des Parties, à ses organes subsidiaires et au secrétariat permanent, y compris au titre de l'administration du [fonds d'affectation spéciale pertinent] [Fonds d'affectation spéciale].

Procédures d'adoption des décisions

23. Les décisions prises par la Conférence des Parties en application des paragraphes 4 [,8] et 13 sont adoptées [par consensus] [par consensus chaque fois que possible, et faute de consensus, en dernier ressort, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes].

Amendements

24. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

-----